

- Famille des « E » Départ

EXW A l'usine (...lieu convenu)

- Famille des « F » Transport principal non acquitté

FCA Franco transporteur (...lieu convenu)

FAS Franco le long du navire (...port d'embarquement convenu)

FOB Franco bord (...port d'embarquement convenu)

- Famille des « C » Transport principal acquitté (par l'exportateur)

CFR Coût et fret (... port de destination convenu)

CIF Coût Assurance et Fret (... port de destination convenu)

CPT Port payé jusqu'à (...lieu de destination convenu)

CIP Port payé, assurance comprise jusqu'à (...lieu de destination convenu)

- Famille des « D » Transport principal acquitté et risques couverts jusqu'à l'arrivée du vendeur

DAT Rendu terminal (...lieu de destination convenu)

DAP Rendu au lieu de destination (...lieu de destination convenu)

DDP Rendu droits acquittés (...lieu de destination convenu)

- Tout mode de transport

EXW – FCA – CPT – CIP – DAP – DDP

- Transport terrestre

- Transport aérien

- Transport multimodal dont transport multimodal en partie maritime:

○ Transport conteneurisé

○ Transport routier

• Transport maritime et fluvial exclusivement

FAS – FOB – CFR – CIF

- Transport exclusivement maritime

- Transport exclusivement fluvial

EXW (EX WORKS : à l'usine)

Le vendeur a rempli son obligation de livraison quand la marchandise est mise à la disposition de l'acheteur dans ses locaux propres ou dans un autre lieu convenu (i.e. usine, fabrique, entrepôt, etc.) : bien spécifier le lieu de livraison.

En particulier, il n'est pas responsable du chargement de la marchandise dans le véhicule fourni par l'acheteur ou du dédouanement à l'exportation de la marchandise.

Ce terme représente ainsi l'obligation minimum pour le vendeur, l'acheteur supporte tous les frais et risques inhérents à l'acheminement de la marchandise de l'établissement du vendeur à la destination souhaitée.

Toutefois si les parties souhaitent faire assumer au vendeur la responsabilité du chargement de la marchandise au départ ainsi que les risques et tous les frais y afférents elles doivent le préciser clairement en insérant à cet effet une clause explicite dans le contrat de vente.

Ce terme ne doit pas être utilisé lorsque l'acheteur ne peut effectuer directement ou indirectement les formalités douanières nécessaires à l'exportation. Dans ces circonstances le terme FCA doit être utilisé sous réserve que le vendeur accepte de charger la marchandise à ses frais et risques.

FCA (FRANCO TRANSPORTEUR : ... lieu convenu)

Le vendeur a rempli son obligation de livraison quand il a remis la marchandise dédouanée à l'exportation au transporteur désigné par l'acheteur, au lieu ou point convenus. Il convient de noter que le lieu de livraison choisi a une incidence sur les obligations de chargement et de déchargement de la marchandise en ce lieu. Si la livraison est effectuée dans les locaux du vendeur, ce dernier est responsable du chargement de la marchandise (FCA1); si la livraison a lieu ailleurs, le vendeur n'est pas responsable du déchargement (FCA2).

Ce terme peut être utilisé pour tout mode de transport y compris le transport multimodal.

« Transporteur » désigne toute personne qui, aux termes d'un contrat de transport, s'engage à effectuer ou faire effectuer un transport par rail, route, mer, air, voies navigables intérieures ou une combinaison de ces divers modes de transport.

Si, l'acheteur demande au vendeur de livrer la marchandise à une personne qui n'est pas un «transporteur», le vendeur est réputé avoir rempli son obligation de livraison quand la marchandise a été remise à cette personne.

FAS (FRANCO LE LONG DU NAVIRE : ...port d'embarquement convenu)

Le vendeur a rempli son obligation de livraison quand la marchandise a été placée le long du navire, au port d'embarquement convenu. Cela signifie que l'acheteur doit, à partir de ce moment là, supporter tous les frais et risques de perte ou de dommage que peut courir la marchandise.

Le terme FAS impose au vendeur l'obligation de dédouaner la marchandise à l'exportation.

Toutefois si les parties souhaitent que l'acheteur dédouane la marchandise à l'exportation, elles doivent le préciser en insérant à cet effet une clause explicite dans le contrat de vente.

Ce terme ne peut être utilisé que pour le transport par mer ou voies navigables intérieures.

FOB (FRANCO BORD : ... port d'embarquement convenu)

Le vendeur a rempli son obligation de livraison quand la marchandise est à bord du navire au port d'embarquement désigné. Cela signifie que l'acheteur doit supporter tous les frais et risques de perte ou de dommage que peut courir la marchandise à partir de ce point. Le terme FOB exige que le vendeur dédouane la marchandise à l'exportation. Ce terme ne peut être utilisé que pour le transport par mer et par voies navigables intérieures.

Si les parties n'entendent pas que la marchandise soit livrée au moment où elle est à bord du navire, le terme FCA doit être utilisé.

CFR (COUT ET FRET : ... port de destination convenu)

Le vendeur doit payer les frais et le fret nécessaires pour acheminer la marchandise au port de destination désigné, mais le risque de perte ou de dommage que peut courir la marchandise, comme le risque de frais supplémentaires nés d'événements intervenant après que la marchandise ait été livrée à bord du navire est transféré du vendeur à l'acheteur quand la marchandise est à bord du navire au port d'embarquement.

Le terme CFR exige que le vendeur dédouane la marchandise à l'exportation.

Ce terme ne peut être utilisé que pour le transport par mer et par voies navigables intérieures.

Si les parties n'entendent pas que la marchandise soit livrée au moment où elle est à bord du navire, le terme CPT doit être utilisé.

CIF (COUT, ASSURANCE ET FRET : ... port de destination convenu)

Le vendeur a les mêmes obligations que selon le terme CFR mais qu'il doit, en outre, fournir une assurance maritime contre le risque, pour l'acheteur, de perte ou de dommage que peut courir la marchandise au cours du transport. Le vendeur contracte avec l'assureur et paie la prime d'assurance. L'acheteur notera que selon ce terme, le vendeur n'est tenu de souscrire l'assurance que pour une couverture minimum. Si l'acheteur souhaite obtenir une couverture d'assurance plus large, il lui faudra soit obtenir à cet effet l'accord express du vendeur soit souscrire lui-même une assurance complémentaire.

Le terme CIF exige du vendeur qu'il dédouane la marchandise à l'exportation.

Ce terme ne peut être utilisé que pour le transport par mer et par voies navigables intérieures.

Si les parties n'entendent pas que la marchandise soit livrée au moment où elle est à bord du navire, le terme CIP doit être utilisé.

CPT (PORT PAYE JUSQU'A : ... lieu de destination convenu)

Le vendeur paie le fret pour le transport de la marchandise jusqu'à la destination convenue. Le risque de perte ou de dommage que peut courir la marchandise, ainsi que le risque de frais supplémentaires nés d'événements intervenant après que la marchandise ait été livrée au transporteur, est transféré du vendeur à l'acheteur quand la marchandise est remise au transporteur.

« Transporteur » désigne toute personne qui, aux termes d'un contrat de transport, s'engage à effectuer ou à faire effectuer un transport par rail, route, mer, air, voies navigables intérieures ou une combinaison de ces divers modes.

Si des transporteurs successifs sont utilisés pour le transport de la marchandise jusqu'à la destination convenue, le risque est transféré lorsque la marchandise est remise au premier transporteur.

Le terme CPT exige que le vendeur dédouane la marchandise à l'exportation.

Ce terme peut être utilisé quel que soit le mode de transport, y compris le transport multimodal.

CIP PORT (PAYE ASSURANCE COMPRISE JUSQU'A : ... point de destination convenu)

Le vendeur a les mêmes obligations que selon le terme CPT, mais qu'il doit en outre fournir une assurance sur facultés contre le risque, pour l'acheteur, de perte ou de dommage que peut courir la marchandise au cours du transport.

Le vendeur contracte l'assurance et paie la prime d'assurance. L'acheteur notera que, selon ce terme, le vendeur n'est tenu de souscrire l'assurance que pour une couverture minimum. Si l'acheteur souhaite obtenir une couverture d'assurance plus large, il lui faudra soit obtenir à cet effet l'accord express du vendeur soit souscrire lui-même une assurance complémentaire.

« Transporteur » désigne toute personne qui, aux termes d'un contrat de transport, s'engage à effectuer ou à faire effectuer un transport par rail, route, mer, air, voies navigables intérieures ou une combinaison de ces divers modes.

Si des transporteurs successifs sont utilisés pour le transport de la marchandise jusqu'à la destination convenue, le risque est transféré lorsque la marchandise est remise au premier transporteur.

Le terme CIP exige que le vendeur dédouane la marchandise à l'exportation.

Ce terme peut être utilisé quel que soit le mode de transport, y compris le transport multimodal.

DAT (RENDU AU TERMINAL)

Le vendeur a dûment livré dès lors que les marchandises une fois déchargée du moyen de transport d'approche sont mises à disposition de l'acheteur au terminal désigné du port. Le vendeur assume tous les risques et frais jusqu'au déchargement de la marchandise au terminal. Le terme terminal comprend tout lieu (quai, entrepôt, parc conteneurs, terminal routier).

Le terme DAT exige que le vendeur dédouane la marchandise à l'exportation.

Ce terme peut être utilisé quel que soit le mode de transport, y compris le transport multimodal.

Si les parties n'entendent pas que la marchandise soit livrée au moment où elle est déchargée, le terme DAP doit être utilisé.

DAP (RENDU LIEU DE DESTINATION)

Le vendeur a rempli son obligation de livraison quand la marchandise a été mise à disposition au lieu convenu dans le pays d'importation. Le vendeur doit supporter les frais et risques inhérents à l'acheminement de la marchandise jusqu'à ce lieu, (à l'exclusion des droits, taxes et autres charges officielles exigibles du fait de l'importation ainsi que les frais et risques liés à l'accomplissement des formalités douanières). L'acheteur doit payer les frais supplémentaires de déchargement et supporter les risques résultant du fait qu'il n'a pas dédouané à temps la marchandise à l'importation. Ce terme peut être utilisé quel que soit le mode de transport.

DDP (RENDU DROITS ACQUITTES : ... lieu de destination convenu)

Le vendeur a rempli son obligation de livraison quand la marchandise a été mise à disposition au lieu convenu dans le pays d'importation. Le vendeur doit supporter tous les risques et frais, y compris les droits, taxes et autres charges, liés à la livraison de la marchandise, dédouanée, à l'importation au dit lieu.

Alors que le terme EXW représente l'obligation minimum pour le vendeur, DDP représente l'obligation maximum.

Ce terme ne doit pas être utilisé si le vendeur ne peut obtenir directement ou indirectement la licence d'importation.

L'acheteur supporte les frais de déchargement (sauf accord contraire ou contrat de transport).

Si les parties souhaitent que l'acheteur supporte tous les risques et coûts liés à l'importation, elles doivent utiliser les termes DAT ou DAP.

Ce terme peut être utilisé quel que soit le mode de transport.